

**DEMANDE D'AUTORISATION
DE LOTISSEMENT (ART. 84 RBVS)**

Demandeur :

Nom et prénom : _____

Adresse : _____

Tél./GSM : _____

Email : _____

Sollicite l'autorisation de lotir un terrain figurant au cadastre sous :

Adresse : _____

Section et no.cadastral : _____

Contenance : _____ares _____centiares

Art. 84 Accord de lotissement de parcelles

Une autorisation de lotissement peut être délivrée, seulement si le lotissement projeté ne crée pas de situation illégale par rapport aux lois et règlements en vigueur et s'il ne compromet pas la constructibilité des terrains voisins.

Art. 84.1. Contenu du dossier relatif à l'accord de lotissement de parcelles

Toute demande d'autorisation de lotissement en fonction de l'article 29(1) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain doit contenir au moins les informations et documents suivants :

- un formulaire « demande d'accord de morcellement » dûment rempli, daté et signé,
- un extrait récent du plan cadastral à l'échelle 1:2500 ou 1:1250, indiquant clairement en couleur la parcelle sur laquelle le morcellement est prévu,
- le(s) numéro(s) cadastral (aux), la contenance de la ou des parcelle(s) ainsi que le nom et le numéro de la rue,
- mesurage de la (des) parcelle(s) projetée(s) à l'échelle 1/500 dressé par un géomètre officiel,
- un plan de situation à l'échelle 1/500 renseignant sur les limites de propriétés avant et après remembrement,
- le cas échéant, un levé topographique,
- un plan de lotissement à l'échelle 1/500 ou 1/1000 renseignant sur :
 - l'alignement des voies publiques,
 - la localisation des réseaux (eaux potables, eaux usées, eaux pluviales)
 - l'alignement des constructions projetées,
 - les reculs des constructions par rapport aux limites de parcelles ainsi que les distances à observer entre les constructions,

- le nombre de niveaux hors sol et en sous-sol,
 - les hauteurs des constructions soit à la corniche et au faîte, soit à l'acrotère,
 - le type et la disposition des constructions hors sol et en sous-sol,
 - la forme de toiture,
 - le cas échéant la délimitation des terrains sur lesquels sont prévus des travaux d'équipement accessoires aux réseaux de circulation existant conformément à l'article 25 de loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
- une coupe de principe, cotée, par parcelle constructible,
 - le cas échéant, le bourgmestre peut demander en fonction de la situation et/ou de l'envergure du projet, dans le cadre d'une demande d'accord de lotissement, des documents supplémentaires tels une simulation 3D,
 - le cas échéant, un accord de principe de l'administration des Ponts et Chaussées.

Le bourgmestre peut dispenser le demandeur de la production de certains documents jugés superfétatoires.

Les documents mentionnés ci-dessus doivent être fournis à l'Administration communale en double exemplaire. Le cas échéant les documents peuvent être demandé sous format « PDF » et « DWG ». Seule la version papier fait foi.

Art. 84.2. Convention relative au lotissement de parcelles

Sur base du plan de lotissement, une convention entre la commune, représentée par son collègue des bourgmestre et échevins, et l'initiateur du projet est conclue.

Cette convention est soumise à l'approbation du conseil communal. La convention règle notamment la réalisation des travaux d'équipements accessoires aux réseaux de circulation existants, leur financement par les intéressés ainsi que la cession des fonds. Elle indique également le délai de réalisation du projet.

Les travaux d'équipements accessoires aux réseaux de circulation existants sont exécutés sous le contrôle et la surveillance du collège des bourgmestre et échevins, l'initiateur du projet demeurant cependant responsable exclusif de la réalisation et de l'exécution matérielle des travaux requis.

Art. 84.3. Validité de l'accord de lotissement de parcelles

L'accord de lotissement est périmé de plein droit si, dans un délai d'un an, le bénéficiaire n'a pas fait poser les bornes y relatives. Sur demande écrite et motivée du bénéficiaire, le bourgmestre peut accorder deux prorogations du délai de péremption, d'une durée maximale d'une année chacune.

Lieu et date _____

signature _____